Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-217400969-20260529-DC_2026_12-DE

DC N° 2026.12

VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

DÉCISION DONNANT A BAIL UN APPARTEMENT SIS 28 RUE DES GRANDS CHAMPS, 74350 CRUSEILLES

Madame le Maire de Cruseilles,

VU la Loi du 6 juillet 1989 réglementant les rapports entre bailleur et locataire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22 2 et l'article L 2122-22 5 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cruseilles n°2026/48 en date du 05 mai 2026, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2026, donnant délégation à Madame le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat notamment en matière de :

- Fixation des tarifs dans la limite de 1 500 € concernant les droits perçus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Décision sur la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que le logement communal à usage d'habitation, de type T4 de 85 m² sis 28 rue des Grands Champs, 74350 CRUSEILLES est actuellement vacant ;

CONSIDERANT que par dérogation à la Loi du 6 juillet 1989 réglementant les rapports entre bailleur et locataire et conformément à l'article 40 V de la même loi selon lequel « Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. », il est possible de mettre le bien en location de façon exceptionnelle et provisoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de location pour le logement communal à usage d'habitation sis 28 rue des Grands Champs, 74350 CRUSEILLES avec Monsieur et Madame DUNAND Romain et Chrystel à compter du 1er juin 2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : de fixer un loyer mensuel de 850,00 euros hors charges ; les charges seront titrées une fois par an, à la fin de l'année civile en cours.

ARTICLE 3 : de fixer le montant du dépôt de garantie à 850,00 euros.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Publié le : 29/05/2026 08:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/64043

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-217400969-20260529-DC_2026_12-DE

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cruseilles, le 29 mai 2026

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD

MAIRIE DE CRUSEILLES
74350 (Haute-Savoie)

Télétransmise le : 29 MAI 2026
Mise en ligne le : 29 MAI 2026

Publié le : 29/05/2026 08:33 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/64043